

Notifié PAR le 17/08/26
Affiché le 17/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE de PONT-L'ÉVÊQUE
Service urbanisme
58 Rue Saint Michel
BP 42
14130 PONT-L'ÉVÊQUE

DOSSIER N° PC 014 514 24 P0034 M01

Date de dépôt : **07/04/2026**

Demandeur : **SCI IMMO CONCEPT**, représentée par
Monsieur Joël DEMAEGDT-FLORIZOONE

Pour : **Construction d'un bâtiment à destination
d'entrepôt (M01 : Changement de destination en club
de sport « l'Orange Bleue » et modification de
l'aspect extérieur)**

Adresse du terrain : **8, Rue de l'Hippodrome
Z.A. de la Croix Brisée
14130 PONT-L'ÉVÊQUE**

Et cadastré : **section AP n°71**

DESTINATAIRE

SCI IMMO CONCEPT, représentée par **Monsieur Joël
DEMAEGDT-FLORIZOONE**

**Place de l'Eglise
14340 CAMBREMER (anciennement SAINT-AUBIN-
SUR-ALGOT)**

Autorité compétente : Maire au nom de la commune
Affaire suivie par Nathan DRUGEON
Réf : ADS/n° 392

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de Permis de construire modificatif le 7 avril 2026 pour un projet de construction d'un bâtiment à destination d'entrepôt (M01 : Changement de destination en club de sport « l'Orange Bleue » et modification de l'aspect) sur un terrain situé 8, Rue de l'Hippodrome, Z.A. de la Croix Brisée, à PONT-L'ÉVÊQUE (14130).

Par courrier en date du 6 mai 2026, publié le même jour sur le guichet dématérialisé et dont vous êtes réputé avoir reçu notification le lendemain, en application de l'article R.474-1 II-1) du Code d'urbanisme, vous avez été informé que votre dossier était incomplet et que les pièces manquantes devaient être déposées en Mairie dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du courrier.

Le délai imparti pour fournir les pièces étant désormais expiré, votre demande a été rejetée automatiquement, en application de l'alinéa b) de l'article R.423-39 du Code de l'urbanisme.

J'ai bien pris note que vous aviez déposé sur le guichet dématérialisé, le 12 mai dernier, la demande de PC n°014 514 26 00020, actuellement en cours d'instruction.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à PONT-L'ÉVÊQUE,

Le 14/08/2026

Le Maire,
Jérémy ROSEAU



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut/peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il(s) peut/peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut/peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.